

N° 4155.

**GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD
ET FINLANDE**

Echange de notes comportant un
accord relatif à l'importation de
farine de froment en Finlande.
Londres, le 14 avril 1937.

**GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
AND FINLAND**

Exchange of Notes constituting an
Agreement regarding the Impor-
tation of Wheaten Flour into Fin-
land. London, April 14th, 1937.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o 4155. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ DANS LE ROYAUME-UNI ET LE GOUVERNEMENT FINLANDAIS COMPORTANT UN ACCORD RELATIF A L'IMPORTATION DE FARINE DE FROMENT EN FINLANDE. LONDRES, LE 14 AVRIL 1937.

Texte officiel anglais communiqué par le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne et le chargé d'Affaires a. i. de la Finlande près la Société des Nations. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 2 août 1937.

I.

M. GRIPENBERG A M. EDEN.

LÉGATION DE FINLANDE.

LONDRES, le 14 avril 1937.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement finlandais, à la suite des discussions qui ont eu lieu au sujet des importations en Finlande de farine de froment en provenance du Royaume-Uni, soumet les propositions suivantes :

a) Les taxes et droits prélevés sur les importations en Finlande de farine de froment (N^o du tarif 44) produite ou travaillée dans le Royaume-Uni, ne seront ni autres ni plus élevés que ceux qui sont spécifiés ci-dessous :

Droit applicable.

1. Sur les importations jusqu'à concurrence d'un chiffre total annuel de 19.850 tonnes métriques (égal à la moyenne des quantités importées du Royaume-Uni au cours des années 1935 et 1936).

Taux en vigueur à l'époque ; droit du tarif général sur le froment en grain, augmenté de 0,60 mark finlandais par kilogramme.

2. Sur les importations excédant le total annuel de 19.850 tonnes métriques.

Taux en vigueur à l'époque ; droit du tarif général sur le froment en grain, augmenté de 1,00 mark finlandais par kilogramme.

b) Pour l'avenir, le paragraphe 2 a) de la première partie du protocole annexé à l'Accord² commercial entre la Finlande et le Royaume-Uni signé à Helsinki le 29 septembre 1933, sera considéré comme abrogé.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² Vol. CXLIX, page 167 ; vol. CLVI, page 319 ; et vol. CLXXVII, page 448, de ce recueil.

Si le Gouvernement du Royaume-Uni accepte la proposition formulée ci-dessus, je me permets de suggérer que la présente note et la réponse que vous lui donnerez soient considérées comme constituant un accord officiel entre les deux gouvernements, accord qui entrera en vigueur le 10 mai 1937 et demeurera en vigueur aussi longtemps que s'appliquera l'Accord commercial de 1933.

Veillez agréer, etc.

G. A. GRIPENBERG.

II.

M. EDEN A M. GRIPENBERG.

FOREIGN OFFICE.

LONDRES, le 14 avril 1937.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date de ce jour au sujet de l'importation en Finlande de farine de froment en provenance du Royaume-Uni et de vous faire savoir que le Gouvernement du Royaume-Uni accepte la proposition formulée dans cette note.

Le Gouvernement du Royaume-Uni convient que votre note et la présente réponse seront considérées comme constituant un accord officiel entre les deux gouvernements, accord qui entrera en vigueur le 10 mai 1937 et demeurera en vigueur aussi longtemps que s'appliquera l'Accord commercial de 1933.

Veillez agréer, etc.

Anthony EDEN.